



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°0.6.1.7/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 2.1.NOV 2012
PORTANT AGREMENT DU BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES
AU PROFIT DE LA SOCIETE OKAPI ENVIRONNEMENT CONSEIL SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 7

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}. B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de bureau d'études environnementales introduite par la société **OKAPI ENVIRONNEMENT CONSEIL SPRL** en date du 19 octobre 2012 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement minier ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales est accordé pour une durée de cinq (05) ans à la société **OKAPI ENVIRONNEMENT CONSEIL SPRL**, dont références ci-dessous :



- Siège social : 11^{ème} Rue sur l'avenue des Frésias n° 642, Quartier Résidentiel, Commune de Limete ;
- Numéro de Registre du Commerce : KG/6580/M ;
- Numéro d'Identification Nationale : 01-831-N56434 T.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, la société **OKAPI ENVIRONNEMENT CONSEIL SPRL** est habilitée, en sa qualité de bureau d'études à :

- a) vérifier et certifier, pour le compte de la Direction de protection de l'environnement minier et/ou du Comité permanent d'évaluation, à la conformité des plans environnementaux avec la réglementation en la matière.
- b) réaliser des études environnementales

Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, la société **OKAPI ENVIRONNEMENT CONSEIL SPRL** est tenue de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Code et Règlement miniers, spécialement celles relatives aux bureaux d'études environnementales agréés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 NOV 2012

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Cadastre minier 1
- Direction des Mines 1
- Direction de Géologie 1
- Direction des Investigations et Inspection 1
- Direction de Protection de l'Environnement 1
- SAESSCAM 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Sté OKAPI ENVIRONNEMENT CONSEIL SPRL 1

13